



ARRETE N°A_ 2024 _ N° 8/24

6.1.3.

PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT DE MODELE COMMUNAUTAIRE, DE LA CARTE GIG-GIC AU 57 LOTTISSEMENT LES DEUX ROSES

DGS/PM

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'arrêté du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le code la route et notamment les articles R 417-10, R 417-11 et L.325-1 à L. 325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,

CONSIDERANT qu'il convient de réservier sur la voie publique et notamment à proximité des services et équipements publics des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une place de stationnement réservée aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire ou de la carte GIG-GIC est créée au droit du n° 57 lotissement les Deux Roses. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires d'une carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (carte Européenne de stationnement ou macaron GIG – GIC), est sanctionné par une contravention de la 4^{ème} classe, conformément à l'article R.417-11 du code de la route.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 24/05/24

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 17 mai 2024

LE MAIRE, Thierry AGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique BESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr